

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCISION n° 2-3333-2015 CECLANT/PIL/NP portant abrogation de la délégation accordée à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant certains pouvoirs en matière de l'action de l'État en mer (p. 2).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 7 janvier 2015 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les contrats d'accompagnement dans l'emploi - contrats unique d'insertion (p. 2).

ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS) (p. 3).

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 14 janvier 2015 donnant agrément pour exercer l'activité d'armurier pour les catégories C et D (p. 4).

ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 19 janvier 2015 donnant délégation de signature à M^{me} Régine VIGIER, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1 (p. 4).

ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 19 janvier 2015 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1 (p. 5).

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 23 janvier 2015 portant modification du montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances instituée auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 6).

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 23 janvier 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation de péréquation urbaine (p. 7).

ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 23 janvier 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation de fonctionnement minimale (p. 7).

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 23 janvier 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation forfaitaire (p. 8).

ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 23 janvier 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation forfaitaire (p. 8).

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 26 janvier 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation de compensation (p. 9).

ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 26 janvier 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation forfaitaire (p. 9).

ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'épi dans le port de Saint-Pierre (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 12).

ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 28 novembre 2014 portant attribution de subvention à l'association Le CLEF (p. 13).

DÉCISION DGATS n° 19 du 20 janvier 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie

générale délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 14).

DÉCISION DGATS n° 20 du 20 janvier 2015 portant autorisation d'un équipement lourd : scanner au centre hospitalier François-Dunan (p. 15).

Annexes

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION n° 2-3333-2015 CECLANT/PIL/NP du 28 janvier 2015 portant abrogation de la délégation accordée à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant certains pouvoirs en matière de l'action de l'État en mer.

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE
COMMANDANT LA ZONE ATLANTIQUE

Vu le Code la Défense ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

Décide :

La décision n° 2-73079-2011 CECLANT/IL/NP du 22 décembre 2011 portant délégation à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, concernant certains pouvoirs en matière de l'action de l'État en mer est abrogée.

Brest, le 28 janvier 2015.

*Le vice-amiral d'escadre
commandant la zone Atlantique*
Emmanuel de OLIVEIRA

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ n° 1 du 7 janvier 2015 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les contrats d'accompagnement dans l'emploi - contrats unique d'insertion.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives

à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-112 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu le décret, n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans le secteur non-marchand, le taux de prise en charge est fixé à 90 % (majoré à 95 % pour les publics jugés prioritaires) pour une durée moyenne de :

- contrat de 6 mois
- prise en charge hebdomadaire de 20 H.

Les pourcentages de prise en charge peuvent être majorés si les employeurs s'engagent formellement à mettre en œuvre des actions permettant d'améliorer le retour à l'emploi des salariés en insertion :

- Les entreprises et les associations recrutant directement les bénéficiaires contrats aidés en contrat à durée indéterminée (CDI).
- Les employeurs mettant en œuvre des parcours qualifiants, en particulier les employeurs associatifs engagés dans la mobilisation des périodes de professionnalisation (FP) notamment les ACI.
- Les employeurs de contrats aidés s'engageant à participer à la réalisation de périodes d'immersion en entreprise visant au développement de compétences transférables.

Dans le secteur marchand, le taux de prise en charge médian est de 30,7 %, pour une durée moyenne de 33 H hebdomadaire et une durée médiane de contrat de 6 mois.

Art. 2. — Le tableau ci-dessous décline les publics éligibles aux contrats aidés et le taux de prise en charge assurés par l'État dans chacun des secteurs concernés :

Typologie de public	Prise en charge sur la partie équivalente au SMIC	
	CUI CAE	CUI CAE DOM
Jeunes (moins 26 a) demandeurs d'emploi niveau inférieur ou égal au niveau IV	90 %	
Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans non indemnisés		152 €
Personnes sous main de justice	90 %	305 €
Bénéficiaires de minimas sociaux (RSA Socle, ASS)	95 %	305 €
Demandeurs d'emploi inscrits de 50 ans et plus sans heures travaillées dans les 2 derniers mois	95 %	305 €
Demandeurs d'emploi de longue durée *	95 %	305 €
Travailleurs handicapés	95 %	305 €

* La notion de longue durée s'apprécie au regard des 12 derniers mois : 8 mois minimum consécutifs dans cette période sans emploi.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 janvier 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ n° 9 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.422-3 et A.422-1 ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport modifié par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du sport relatives au centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-762 du 2 juillet 2014 relatif au comité de programmation et aux commissions territoriales du centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal du 18 décembre 2014 relatif aux résultats de l'élection des membres du mouvement sportif au sein de la commission territoriale du CNDS ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission territoriale du centre national pour le développement du sport est composée comme suit :

A) Membres de droit

- son président, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de délégué territorial de l'établissement, ou son représentant ;
- le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, ou son représentant ;
- un agent de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population désigné par le directeur ;
- deux représentants du mouvement sportif élus parmi les associations affiliées à des fédérations françaises agréées, à savoir :

*M^{me} Ludvine QUEDINET de l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA) ou son suppléant, M. José AUDOUZE ;

*M. Guy LELORIEUX de l'association du Butokuden-dojo ou sa suppléante, M^{me} Christiane MACE.

B) Membres avec voix consultative

- le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- le maire de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le maire de Miquelon ou son représentant.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2015.

Le préfet,
délégué territorial du CNDS,
Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 14 janvier 2015 donnant agrément pour exercer l'activité d'armurier pour les catégories C et D.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L.313-2, et partie réglementaire, notamment ses articles R.313-1 à R.313-7 ;

Considérant que M. Christophe CONSTANT, né le 23 septembre 1971 à Vic-en-Bigorre (65), demeurant 21 rue René-Autin à Saint-Pierre, a sollicité l'agrément d'armurier pour le commerce, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D, par un dossier complet en date du 10 novembre 2014 ;

Considérant que M. Christophe CONSTANT remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles R.313-3, R.313-5 et R.313-6 du Code de la sécurité intérieure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Christophe CONSTANT est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D, pour une durée de 10 ans.

Art. 2. — M. Christophe CONSTANT doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié

au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ n° 14 du 19 janvier 2015 donnant délégation de signature à M^{me} Régine VIGIER, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ième} partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 portant affectation de M^{me} Régine VIGIER inspectrice de l'éducation nationale, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Régine VIGIER, chef du service de l'éducation nationale, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions et plus généralement tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

Programme 139, enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, enseignement en collège
- Action 7, dispositifs spécifiques
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- Action 9, fonctionnement des établissements

- Action 10, formation initiale et continue des enseignants

- Action 11, remplacement
- Action 12, soutien

Programme 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, besoins éducatifs particuliers
- Action 4, formation des enseignants
- Action 5, remplacement
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7, personnels en situations diverses

Programme 141, enseignement scolaire public du 2nd degré

- Action 1, enseignement en collège
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée

Programme 141, enseignement scolaire public du 2nd degré

- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4, apprentissage
- Action 6, besoins éducatifs particuliers
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- Action 8, information et orientation
- Action 9, formation continue des adultes et VAE
- Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- Action 11, remplacement
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13, personnels en situations diverses

Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale

- Action 1, pilotage et mise en œuvre
- Action 2, évaluation et contrôle
- Action 3, communication
- Action 4, expertise juridique
- Action 5, action internationale
- Action 6, politique des ressources humaines
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- Action 9, certification

Programme 230, vie de l'élève

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2, santé scolaire
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- Action 4, action sociale
- Action 5, accueil et service aux élèves

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} VIGIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra définir la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité. La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ n° 15 du 19 janvier 2015 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014 portant mutation de M^{me} Marie-Christine SALIBA, inspectrice principale de 1^{ère} classe des douanes et droits indirects ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 : Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} SALIBA peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra définir la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité. La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 5. — L'arrêté n° 419 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE est abrogée.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ n° 26 du 23 janvier 2015 portant modification du montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances instituée auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2005 habilitant le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services relevant de la direction générale de l'aviation civile (budget général) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 144 du 29 mars 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 190 du 17 avril 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 366 du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 190 du 17 avril 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 15 décembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 144 du 29 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à huit mille euros (8 000,00 €).

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 366 du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 190 du 17 avril 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon susvisé est modifié comme suit :

Le montant de l'avance étant compris entre 7 601 € et 12 200 €, le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé à 1 220,00 euros.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ n° 29 du 23 janvier 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation de péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe Bouvier en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le télex DGCL n° 2015/15-000574-D en date du 12 janvier 2015 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : cent vingt-huit mille cinq cent trente-six euros (128 536,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine prévisionnelle) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : dix mille sept cent onze euros 33 centimes (10 711,33 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0911000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale

de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) – répartition de l'année 2015 » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ n° 30 du 23 janvier 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation de fonctionnement minimale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe Bouvier en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le télex DGCL n° 2015/15-000574-D en date du 12 janvier 2015 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : cent soixante-douze mille quatre cent treize euros (172 413,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quatorze mille trois cent soixante-sept euros 75 centimes (14 367,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0904000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale)

– répartition de l'année 2015 » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ n° 31 du 23 janvier 2015 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 2015/15-000574-D en date du 12 janvier 2015 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros (231 499,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-onze euros 58 centimes (19 291,58 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0905000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – répartition de l'année 2015 » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ n° 32 du 23 janvier 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe Bouvier en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 2015/15-000574-D en date du 12 janvier 2015 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : un million cent trente-trois mille deux cent quatre-vingt-seize euros (1 133 296,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante et un euros et 33 centimes (94 441,33 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0905000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – répartition de l'année 2015 » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ n° 34 du 26 janvier 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation de compensation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe Bouvier en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 2015/15-000574-D en date du 12 janvier 2015 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation prévisionnelle) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros 75 centimes (251 913,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0902000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation) – répartition de l'année 2015 » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ n° 35 du 26 janvier 2015 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2015. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe Bouvier en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 2015/15-000574-D en date du 12 janvier 2015 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros (484 399,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2015.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quarante-mille trois cent soixante-cinq euros 58 centimes (40 365,58 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0906000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – répartition de l'année 2015 » ouvert en 2015 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ n° 36 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'épi dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 410 du 17 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 8 décembre 2014, par laquelle la société « ALLEN-MAHÉ SARL » représentée par M. Daniel ALLEN-MAHÉ, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'épi dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « ALLEN-MAHÉ SARL », représentée par M. Daniel ALLEN-MAHÉ, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'épi dans le port de Saint-Pierre, un terrain dépendant du domaine public maritime, d'une surface de 1350 m², représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est consentie exclusivement pour la mise en dépôt d'agrégats marins.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2015. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, 1 mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;

- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — **Résiliation à la demande du bénéficiaire**
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale annuelle est fixé à six-cent-soixante quinze euros, payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon en une seule fois dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Exécution

La secrétaire générale, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 27 janvier 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ n° 38 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 30 novembre 2014, par laquelle M. Roger HELENE représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 220 m², la zone servira à l'entreposage de matières inertes, aérothermes et charpentes métalliques destinés au chantier de la centrale EDF.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} décembre 2014 pour une durée de trois mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales et obligations du bénéficiaire

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce

soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 6. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'état

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale pour la durée de la présente autorisation est fixé à la somme de deux-cent-soixante-quinze euros (275 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} décembre 2014.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 11. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 27 janvier 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ n° 92 du 28 novembre 2014 portant attribution de subvention à l'association Le CLEF.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives au programme 137 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 137 « Égalité entre les hommes et les femmes » du ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

Considérant que la subvention demandée contribue au financement d'une action d'amélioration de la prise en charge des victimes de violence ;

Considérant que cette action s'inscrit dans les priorités fixées par le 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), notamment

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 9 875€ (neuf mille huit cent soixante-quinze euros) est attribuée, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Centre Local d'Etude et de Formation

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège Social : 42, avenue Commandant-Roger-Birot
B. P. 4287 à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Mise en place d'une formation des professionnels visant à améliorer le repérage des violences, mieux accompagner la victime dans son parcours et ses démarches et faciliter les partenariats, sur la base de la fiche action fournie à la DCSTEP.

Art. 2. — L'emploi de la subvention fera l'objet, avant la fin du premier semestre de l'année n+1, d'un rapport de l'association CLEF attestant de son utilisation pour les actions financées.

Art. 3. — Cette subvention sera à verser en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPPM.

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du Compte 00016007003 Clé 86
Au nom de l'association CLEF

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 « égalité entre les hommes et les femmes » :

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre financier : 0137-CDGC-D975

Domaine fonctionnel : 0137-12-01

Activité : 013750030322

Art. 5. — Le chef de cabinet de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2014.

Le directeur de la DCSTEP,

Alain FRANCES

DÉCISION DGATS n° 19 du 20 janvier 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale délivrée au centre hospitalier Francois-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIAL DE SANTÉ,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'article L.6112-1 du Code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du Code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe Bouvier ;

Vu l'arrêté n° 820 du 10 décembre 2008 fixant le schéma territorial d'organisation sanitaire et social de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 9 janvier 2015.

Considérant que la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi (HPST), affirme le caractère de « mission de service public » de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ; et plus particulièrement chargé d'assurer la mission de service public définie au 11° de l'article L.6112-1 ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que le commencement d'exécution de l'autorisation est antérieur à la délivrance de l'autorisation, qu'il s'agit en l'espèce d'une régularisation de la situation de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma territorial d'organisation sanitaire et social (2008-2013) ;

Considérant que l'activité de soin est compatible avec le schéma qui fixe parmi ses objectifs la mise en place d'un réseau de soins pouvant offrir différents modes de prise en charge psychiatrique ;

Considérant que le centre hospitalier a créé un centre médico - psychologique, organisme pivot dans la prise en charge en santé mentale et par le développement d'une activité de consultation et de visite à domicile sur l'archipel ;

Considérant que le centre hospitalier structure son offre de soins en psychiatrie par la création de quatre lits en hospitalisation psychiatrique ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

Décide :

Article 1^{er}. — L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du Code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de psychiatrie générale est accordée au centre hospitalier de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin B. P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

N° FINSS de l'entité juridique : n° 26975000600018

Art. 2. — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est fixée à 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la demande d'autorisation d'activité de soins déclarée complète ;

Art. 4. — L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

Art. 5. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au Recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui

statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 6. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2015.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général
de l'administration territoriale de santé*

Jean-Christophe BOUVIER

DÉCISION DGATS n° 20 du 20 janvier 2015 portant autorisation d'un équipement lourd : scanner au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GENERAL
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIAL DE SANTÉ,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et d'équipements lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement,

Vu l'article L.6112-1 du Code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé

Vu l'article L.6147-3 du Code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe Bouvier ;

Vu l'arrêté n° 820 du 10 décembre 2008 fixant le schéma territorial d'organisation sanitaire et social de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 9 janvier 2015 ;

Vu l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire le 18 juillet 2006 et renouvelée le 24 avril 2012 ;

Considérant que la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi (HPST), affirme le caractère de « mission de service public » de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ; et plus particulièrement chargé d'assurer la mission de service public définie au 11° de l'article L.6112-1 ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que le commencement d'exécution de l'autorisation est antérieur à la délivrance de l'autorisation, qu'il s'agit en l'espèce d'une régularisation de la situation de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma territorial d'organisation sanitaire et social (2008-2013) ;

Considérant que l'équipement matériel lourd est compatible avec ce schéma qui fixe parmi ses objectifs l'amélioration du dispositif le développement des équipements en imagerie médicale ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

Décide :

Article 1^{er}. — L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du Code de la santé publique, en vue d'autoriser l'équipement matériel lourd, en l'espèce le scanner est accordée au centre hospitalier de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin B. P. 4216, 97500 Saint Pierre-et-Miquelon.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 26975000600018

Art. 2. — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est fixée à 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la demande d'autorisation d'activité de soins déclarée complète.

Art. 4. — L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

Art. 5. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au Recueil des actes administratifs,

devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 6. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2015.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général
de l'administration territoriale de santé*
Jean-Christophe BOUVIER



